

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003, un montant additionnel de 71 100 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % à l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} décembre 2003 et 25 % le 1^{er} février 2004;

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2003, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 89 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41592

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doit être modifié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Kuujuaq, le 29 août 2003, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 17;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 17, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41593

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE les pluies abondantes survenues les 18, 19, 20 et 24 novembre 2003 ont causé la sortie de leur lit de certains cours d'eau, ce qui a entraîné la fermeture de plusieurs routes et, conséquemment, l'évacuation de plusieurs résidences;

ATTENDU QUE des particuliers doivent engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison de leur évacuation;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux particuliers évacués qui ont engagé des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui sont désignées à l'appendice A de l'annexe 1;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
POUR LES BESOINS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ
DÉCOULANT DES INONDATIONS CAUSÉES PAR
LES PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU
COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2003, DANS
DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme a pour objet d'aider financièrement les particuliers ayant engagé ou devant engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison des inondations causées par

les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec.

Une aide financière est payable aux particuliers qui ont dû évacuer leur résidence principale à la suite de la décision d'une autorité responsable de la sécurité civile lorsque cette résidence est située dans une municipalité dont le territoire a été affecté par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice A de ce programme.

Sont également admissibles les particuliers qui ne peuvent se rendre à leur résidence principale en raison de ce sinistre.

On entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Pour bénéficier du programme, le sinistré, représentant les membres de sa famille admissibles à une aide financière, doit remplir et signer le formulaire prévu à cet effet.

CHAPITRE II DÉLAI DE CARENCE ET MONTANT DE L'AIDE

3. Aucune aide financière n'est octroyée au sinistré pour les trois (3) premiers jours d'évacuation de sa résidence principale.

4. Le montant de l'aide financière est égal à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) jour à la fin de la période d'évacuation d'urgence établie par le ministre.

5. L'aide financière à laquelle le sinistré a droit peut être octroyée en un ou plusieurs versements, selon la nature de l'événement et la durée de l'évacuation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit à la révision

6. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Renseignements

7. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également l'informer de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

Aide financière à titre personnel

8. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

9. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Utilisation de l'aide financière

10. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

Aide financière indûment reçue

11. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Cap-Santé	Ville	Portneuf
Donnacona	Ville	Portneuf
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
Région 05		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Région 07		
Gracefield	Ville	Gatineau
Maniwaki	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Low	Canton	Gatineau
Région 13		
Laval	Ville	Laval-des-Rapides
Région 14		
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Région 15		
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle